

OMT-France

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom OMT-France.

Article 2 : Objets

L'association OMT-France a pour objets :

- de promouvoir la Thérapie Manuelle Orthopédique en Physiothérapie/Kinésithérapie auprès du grand public, des professionnels de santé, des instances politiques et des parties prenantes;
- de promouvoir l'Evidence-Based-Practice de la Thérapie Manuelle Orthopédique en Physiothérapie/Kinésithérapie;
- d'encourager la recherche scientifique et de favoriser la diffusion et la publication des connaissances dans le domaine de la Thérapie Manuelle Orthopédique en Physiothérapie/Kinésithérapie;
- de développer la Thérapie Manuelle Orthopédique en France en s'appuyant sur les standards de formation de l'International Federation of Orthopaedic Manipulative Physical Therapists (IFOMPT);
- Evaluer et développer les programmes d'enseignement en Thérapie Manuelle Orthopédique en France, tout en s'assurant qu'ils répondent aux critères de l'IFOMPT;
- de fédérer et échanger des travaux avec les associations et structures équivalentes à l'échelon national;
- d'échanger des travaux avec les associations et structures équivalentes à l'échelon international;
- de défendre et promouvoir les intérêts matériels et moraux de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association OMT-France est fixé au 48 rue SARRETTE 75014 PARIS.

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du bureau et décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association OMT-France est illimitée.

Article 5 : Valeurs

Les valeurs dans lesquelles l'association OMT-France se reconnaît sont :

- Le fonctionnement démocratique de l'association qui est dirigée par ses membres.
- L'indépendance de tout parti politique, de toute confession, de tout syndicat et de toute autre organisation.
- L'interdiction de prise de position étrangère à ses buts.

OMT-France exige de ses membres le respect de ces valeurs.

Article 6 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association OMT-France utilise :

- l'édition de documents sur différents types de supports
- l'organisation de réunions, séminaires, conférences
- la mise en place de moyens matériels et prestations de services

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

Les moyens d'action sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Administration et éventuellement d'autres structures décisionnelles de l'association. L'association OMT-France pourra passer convention avec toutes les structures de son choix.

Article 7 : Membres et admission

L'association OMT-France se compose de membres :

- « Sympathisants » : toute personne physique ou morale résidant en France montrant un intérêt pour la Thérapie Manuelle Orthopédique et partageant les valeurs de l'association;
- « Résidents » : après examen des dossiers par l'association OMT-France
 - tout titulaire d'un diplôme en Kinésithérapie/Physiothérapie ou reconnu comme tel en France, résidant en France, et ayant validé un examen dans un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique respectant les standards de l'IFOMPT;
 - Peut aussi postuler à ce statut tout titulaire d'un diplôme en Kinésithérapie/Physiothérapie ou reconnu comme tel en France, résidant en France, et ayant suivi une formation dans le champ du traitement des troubles neuro-musculo-squelettiques s'appuyant sur l'Evidence-Based-Practice et le raisonnement clinique.
 - Peut aussi postuler à ce statut tout titulaire d'un diplôme en Kinésithérapie/Physiothérapie ou reconnu comme tel en France, résidant en France, et ayant suivi une formation et validé un examen dans le champ du traitement des troubles neuro-musculo-squelettiques s'appuyant sur l'Evidence-Based-Practice et le raisonnement clinique.

- Pour conserver son statut, un membre résident doit avoir validé, dans les quatre ans qui suivent son admission, un examen dans un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique respectant les standards de l'IFOMPT.

- «Titulaires» : peut postuler à ce statut tout titulaire d'un diplôme en Kinésithérapie/Physiothérapie ou reconnu comme tel en France, résidant en France, et titulaire d'un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique reconnu par l'IFOMPT;
- «Enseignants titulaires» : peut postuler à ce statut tout titulaire d'un diplôme en Kinésithérapie/Physiothérapie ou reconnu comme tel en France, résidant en France, titulaire d'un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique reconnu par l'IFOMPT, et ayant publié un article dans une revue relue par ses pairs;
- «Internationaux» : peut postuler à ce statut tout titulaire d'un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique reconnu par l'IFOMPT, ne résidant pas en France.

L'Assemblée Générale attribue ou refuse le statut de membre à un candidat par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, après examen de son dossier d'adhésion défini par le Règlement Intérieur.

Elle peut déléguer cette compétence à une commission d'admission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

Si un candidat se voit refuser le statut de membre, ou est admis avec un statut de membre différent de celui auquel il postule, la décision de l'Assemblée Générale ou de la commission d'admission lui est notifiée par courrier postal ou courriel du Secrétaire Général. Ce courrier postal ou ce courriel doit mentionner les raisons qui ont motivé la décision de l'Assemblée Générale ou de la commission d'admission.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration,
- par non-renouvellement de la cotisation,
- par décès.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation. Les membres internationaux et les sympathisants non kinésithérapeutes /physiothérapeutes n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois précédant la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Secrétaire Général ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur le quitus financier, le quitus moral, fixe le montant de la cotisation annuelle et fixe les grandes orientations de l'association. Elle est compétente pour toutes modifications statutaires.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général, au moins quinze jours avant sa tenue. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres de l'association, présents physiquement ou représentés. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle ; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Tout membre peut adresser au Secrétaire Général, par courrier, fax ou courriel confirmé par courrier, au moins sept jours avant la réunion d'une Assemblée Générale, une demande d'ajout à l'ordre du jour.

Tout ajout de point à l'ordre du jour, lors d'une Assemblée Générale, devra être soumis au vote des membres de l'Assemblée. Ce point sera validé si et seulement s'il est approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres de l'association parmi les membres résidents, les membres titulaires et les membres enseignants titulaires. Les membres résidents qui n'ont pas validé un examen dans un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique reconnu par l'IFOMPT ne peuvent occuper plus du tiers des sièges.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale par scrutin majoritaire plurinominal. Chaque membre de l'association présent physiquement ou représenté existant dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'Administration. Chaque membre distribue ses voix en totalité ou en partie aux candidats de son choix, avec un maximum d'une voix par candidat.

Le scrutin se tient à bulletin secret. Le dépouillement du scrutin est effectué par deux membres élus pour l'occasion par l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour l'attribution du dernier siège, le membre enseignant titulaire est élu face à un (ou des) membre(s) titulaire(s) et face à un (ou des) membre(s) résident(s); le membre titulaire est élu face à un (ou des) membre(s) résident(s). Si le statut de membre ne permet pas de départager ces candidats, un scrutin uninominal majoritaire à un tour est organisé à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat d'un an, et peuvent être reconduits.

Si avant la fin de son mandat, un membre du Conseil d'Administration démissionne ou perd sa qualité de membre, l'Assemblée Générale élit un remplaçant pour terminer le mandat.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de l'Administration générale de l'association, il a toute compétence pour mettre en œuvre les actions nécessaires au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration promulgue le Règlement Intérieur.

Un Conseil d'Administration est convoqué par le Secrétaire Général, au moins quinze jours avant sa tenue, par courriel. Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue, sauf disposition contraire des présents statuts. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit au moins réunir la moitié de ses membres présents physiquement ou représentés existants. Une personne ne peut être porteuse de plus de deux procurations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle maximal; elle pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre de mandats représentés.

Tout membre peut adresser au Secrétaire Général, par courrier, fax ou courriel, au moins trois jours avant la réunion d'un Conseil d'Administration, une demande d'ajout à l'ordre du jour.

Tout ajout de point à l'ordre du jour, lors d'un Conseil d'Administration, devra être soumis au vote des administrateurs du Conseil. Ce point sera validé si et seulement s'il est approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue.

Article 12 : Conseil d'administration à distance

Si besoin est, le Secrétaire Général peut convoquer un Conseil d'Administration à distance, qui se réunit et délibère en utilisant les moyens de communication offerts par le réseau Internet. Les membres du Conseil d'Administration seront alors convoqués au moins trois jours à l'avance par courriel, auquel sera joint l'ordre du jour.

La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit prendre part à un vote à distance pour que la délibération soit valable. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau vote se tiendra sur le même point à l'ordre du jour à 8 jours d'intervalle maximal; la délibération sera cette fois valable quel que soit le nombre de mandats représentés.

Article 13 : Bureau

Le bureau de l'association est composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) ou plusieurs Vice-président(e), s'il y a lieu,
- un(e) Secrétaire Général(e),
- un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e), s'il y a lieu,
- un(e) Trésorier,
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e), s'il y a lieu.

Le bureau ne peut être composé de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Les membres du bureau ne peuvent être des membres résident n'ayant pas validé d'examen dans un diplôme de Thérapie Manuelle Orthopédique reconnu par l'IFOMPT.

Pour chaque poste du bureau, le Conseil d'Administration procède à un scrutin uninominal majoritaire à un tour. Le scrutin se tient à main levée, sauf si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration demandent un vote à bulletin secret. Dans ce cas, le dépouillement du scrutin est effectué par deux membres élus pour l'occasion par le Conseil d'Administration parmi ses membres qui ne sont pas candidats à un poste du bureau.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour l'attribution du dernier siège, le membre enseignant titulaire est élu face à un (ou des) membre(s) titulaire(s) et face à un (ou des)

membre(s) résident(s); le membre titulaire est élu face à un (ou des) membre(s) résident(s). Si le statut de membre ne permet pas de départager ces candidats, un nouveau scrutin est organisé.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat d'un an et peuvent être reconduits.

Le bureau peut faire appel à des chargés de mission pour des projets particuliers pour une durée déterminée. A ce titre, ces chargés de mission peuvent être invités en réunion de bureau ou au Conseil d'Administration pour rendre compte de l'avancée de leurs travaux.

Article 14 : Fonctionnement et compétences du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Le bureau prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence ou pour les détails techniques, le bureau prend les décisions qui s'imposent, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'Administration.

○ **Le Président** préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de bureau. Il convoque les réunions de bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

○ **Le Secrétaire Général** est chargé des convocations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, de la rédaction de l'ordre du jour de ces réunions (en partenariat avec le Président), de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et il s'assure de la bonne tenue des archives. Il sera tenu un livre des procès-verbaux des séances de toutes les instances de l'association. Les procès-verbaux sont, après approbation, contresignés par le président et le secrétaire général.

Il assure la mise en place d'un registre spécial où l'ensemble des modifications statutaires sont consignées.

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du bureau;
- les modifications apportées aux statuts ou au règlement intérieur;
- le transfert de son siège;
- la dissolution.

Il peut être aidé dans sa tâche par un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e).

○ **Le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, tient une comptabilité régulière, effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il peut être aidé dans sa tâche par un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Article 15 : Activité financière

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres,
- des subventions publiques,
- des recettes privées de partenaires,
- du produit du travail de ses membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi de 1901.

Les dépenses sont ordonnées par le bureau représenté par son Président et exécutées par le Trésorier. Tous deux sont responsables de l'état financier de l'association.

Le montant des cotisations des différents membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 : Cessation de mandat du Conseil d'Administration

Une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet peut à tout moment mettre fin au mandat du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour motifs graves.

Elle procède alors à l'élection d'un Conseil d'Administration provisoire pour terminer le mandat. Le processus d'élection est identique à celui de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La majorité des deux tiers est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.